

- 4) En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question: la notion de caractère évitable se rapporte-elle à la circonstance extraordinaire ou bien aux conséquences de la survenance de ladite circonstance?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO 2004, L 046, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 29 mai 2017 —
République hellénique/Leo Kuhn**

(Affaire C-308/17)

(2017/C 283/30)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie défenderesse en première instance et demanderesse au pourvoi: République hellénique

Partie demanderesse en première instance et défenderesse au pourvoi: Leo Kuhn

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 7, point 1, sous a) du règlement (UE) n° 1215/2012 ⁽¹⁾ en ce sens:

- 1) que même en cas de cession contractuelle multiple d'une créance — comme en l'espèce — le lieu de l'exécution au sens de cette disposition est déterminé d'après la première stipulation contractuelle?
- 2) qu'en cas de recours faisant valoir un droit au respect des conditions d'une obligation souveraine — telle celle émise en l'espèce par la République hellénique — ou réclamant une indemnisation en raison de l'inexécution de ce droit, le lieu réel d'exécution est déjà déterminé par le paiement d'intérêts de cette obligation souveraine sur un compte d'un détenteur d'un dépôt titres à l'intérieur du pays?
- 3) que le fait que la première stipulation contractuelle a déterminé un lieu légal d'exécution au sens de l'article 7, point 1, sous a) du règlement fait obstacle à la thèse selon laquelle l'exécution réelle ultérieure d'un contrat déterminerait un — nouveau — lieu d'exécution au sens de cette disposition?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; JO 2012 L 351, p. 1.

**Pourvoi formé le 6 juin 2017 par HB e.a. contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le
5 avril 2017 dans l'affaire T-361/14, HB e.a./Commission**

(Affaire C-336/17 P)

(2017/C 283/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérante s: HB e.a. (représentant: P. Brockmann, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

1) annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne, rendu le 5 avril 2017 dans l'affaire T-361/14, HB e.a./Commission, rejetant le recours comme infondé et condamnant les requérants aux dépens, et renvoyer l'affaire devant le Tribunal en vue d'une nouvelle audience de plaidoiries,

le cas échéant

2) si la Cour s'estime suffisamment informée à cet égard, statuer elle-même sur le fond et confirmer que l'interaction psychologique entre l'homme et l'animal relève de la compétence de l'Union;

3) dans tous les cas, condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Premier moyen du pourvoi: vice de procédure consistant en une violation des droits de la défense, en ce que:

- l'avocat représentant les requérants et les juges ont été empêchés de prendre connaissance de ce que la première requérante s'était présentée en temps utile en vue de l'audience de plaidoiries qui s'est tenue le 27 septembre 2016, en ce qu'une employée du Tribunal a interdit l'entrée à sa fille mineure, du fait que la garde d'enfant était en retard, que l'entrée a par conséquent été refusée à la requérante et, contrairement aux déclarations de ladite employée, l'information relative à sa présence n'a été communiquée ni aux juges, ni à l'avocat représentant les requérants;
- les autres requérants n'ont de même pas été informés de ce qu'ils devaient se faire activement reconnaître dans la salle d'audience, dans la mesure où ils étaient bien arrivés avant le début de l'audience, mais, toutefois, après l'heure indiquée sur la convocation,

ce qui a empêché l'audition des requérants en qualité de témoins, sollicitée par écrit, ce qui, selon les requérants au pourvoi, a nécessairement entraîné une appréciation juridique erronée, à savoir le constat que le recours était infondé.

Deuxième moyen du pourvoi: vice de procédure consistant à apprécier la force probante d'une preuve avant d'en autoriser la production, en ce que:

- tous les éléments de preuve dont la production avait été offerte ont été rejetés sans motivation et à tort;
- tout spécialement en ce qui concerne des problèmes interdisciplinaires, un exposé par des experts n'a pas été autorisé;
- aucune question n'a été posée aux parties, que ce soit par écrit ou oralement,

ce qui, selon les requérants au pourvoi, a nécessairement entraîné une appréciation juridique erronée, à savoir le constat que le recours était infondé.

Troisième moyen du pourvoi: dans le cas où la Cour reconnaît l'éthique comme étant de toute manière une question ayant trait aux droits de l'homme et une importante exigence d'intégration, il serait possible de prendre la décision au fond au vu du dossier.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 7 juin 2017 —
Verein für lauterer Wettbewerb e.V./Pincesport GmbH**

(Affaire C-339/17)

(2017/C 283/32)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verein für lauterer Wettbewerb e.V.